



REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE BELFORT

COMMUNE DE GIROMAGNY
REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2025-062

Date : 28/11/2025

Affichage : 29/11/2025

**Objet : Attribution de primes sportives pour
l'année 2025**

Vu la délibération n°4124 du 06 juin 2020 relative à la délégation donnée au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Vu la délibération n°4852 du 12 juin 2025 relative à l'attribution de subventions aux associations, y compris les primes versées aux sportifs ;

Considérant les performances réalisées pendant la saison 2025 par les 2 vététistes suivantes et licenciées au BIKE CLUB GIROMAGNY :

Lucile MALVEZIN– Championne de France 2025 en U17 d'Enduro à L'ile Rousse (Corse) et 3^{ème} au classement final de la coupe de France 2025.

Belinda BAUDET – 7^{ème} aux Championnats du Monde d'Enduro 2025 en Suisse, 1^{ère} en Coupe de France à Méribel en U19, Championne Enduro de Bourgogne Franche Comté en 2025.

Le Maire de la Commune de Giromagny décide :

Article 1 : D'attribuer une prime de **250,00 €** à chaque sportive soit un montant total de **500,00 €**.

Article 2 : Dire qu'en application des articles L410-1 à L412-8 du Code des relations entre le public et l'administration cette décision pourra faire l'objet d'un recours :

- Gracieux, auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière des formalités de publicité la rendant exécutoire (affichage, publication ou notification, transmission au contrôle de légalité). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet du recours.
- Contentieux, auprès du Tribunal administratif de Besançon SIS 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon par courrier ou sur le site Télérecours citoyen (www.télérecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière des formalités de publicité la rendant exécutoire (affichage, publication ou notification, transmission au contrôle de légalité) ou à compter de la décision implicite de rejet ou réponse explicite de rejet d'un éventuel recours gracieux mentionné ci-dessus.


 Le Maire,
 Christian CODDET